CRR 93
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL
AUBERVILLIERS • LA COURNEUVE

Conseil d'administration du 26 novembre 2024

Délibération n°24/44
Autorisations d'absence pour événements familiaux

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 622-1 et L. 622-2 ;
- L'instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, et notamment le 1° du paragraphe 2 du chapitre III ;
- La circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- La circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;
- La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 2013, n°351682, « Fédération autonome de la fonction publique territoriale » ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2006, n°274628, « Syndicat CGT des personnels de la Préfecture de Police » ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 12 février 1997, n°125894, « Henny » ;
- La question écrite (Sénat) n°22676 du 7 juillet 2016 ;
- Le question écrite (Assemblée nationale) n° 112228 du 28 juin 2011 ;
- Le règlement intérieur de l'EPCC, et notamment les articles 2.2.9 et 2.13 ;
- Le tableau des autorisations d'absence annexé à la présente délibération ;
- L'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux (CGCT art. L.622-1). Si le nombre de jours d'autorisation d'absence est prévu par la législation en vigueur pour certains types d'absence (*cf.* les durées soulignées dans le tableau annexé), il appartient en revanche au conseil d'administration, après consultation préalable du Comité Social Territorial, d'adopter une délibération fixant le régime des autres autorisations spéciales d'absence.

Tout chef de service détient à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence, dont le motif doit être justifié par l'agent, est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge (CE 12 février 1997, Henny). Autrement dit – à l'exception des absences prévues par l'article L. 622-2 du CGCT, qui figurent en italique dans le tableau annexé – ces absences ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

Enfin, quand bien même le juge administratif (CE 12 juillet 2006, Syndicat CGT des personnels de la Préfecture de Police) a indiqué que les autorisations d'absence peuvent avoir un impact sur les avantages indemnitaires si la délibération instituant ces autorisations d'absence le prévoit, il est proposé de ne pas réduire les avantages indemnitaires au prorata des absences octroyées.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2.2.9 du règlement intérieur est ainsi modifié :
- Après les mots : « Sous réserve des nécessités de service », sont insérés les termes : « après autorisation expresse du chef de service » ;
- Un tableau composé des colonnes A, C et E du tableau annexé à la présente délibération se substitue au tableau figurant à l'article ;
- Des alinéas disposant d'une part que : « Les avantages indemnitaires ne sont pas réduits au prorata des absences octroyées », et d'autre part que : « A l'exception des 8 jours prévus au 3e alinéa du l'article L. 622-2 du CGCT, le nombre de jours indiqués au tableau ci-dessus ne peuvent pas être fractionnés », sont ajoutés.

Article 2 : Les phrases : « Les autorisations d'absence ne se justifient que pendant le temps de travail effectif dont l'agent est redevable à son employeur » et « En conséquence, si l'agent n'est pas en service, aucune autorisation d'absence n'a à être accordée » de l'article 2.13 du règlement intérieur sont supprimées.

Article 3 : Les modifications entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2024.

Membres	16
Votants	10
Suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

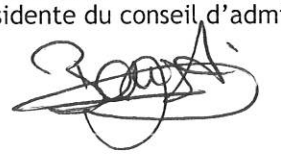

A	B	C	D	E
Situation	**Base légale**	**Absence rémunérée ?**	**Actuellement**	**Proposition (par année civile, durées consécutives non fractionnables)**
Mariage ou PACS				
Agent	L. 622-1 CGCT + circulaire FP7 n°002874 + instruction n°7 du 23 mars 1950	Oui	8 jours ouvrés	5 jours ouvrables*
Enfant, père, mère	L. 622-1 CGCT	Oui	3 jours ouvrés	1 jour ouvrable*
Frère, sœur, petits-enfants	L. 622-1 CGCT	Oui	1 jours ouvrés	0 jour
Beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	L. 622-1 CGCT	Oui	1 jours ouvrés	0 jour
Décès				
Enfant < 25 ans et/ou enfant ≥ 25 ans lui-même parent	L. 622-2 CGCT	Oui	5 jours ouvrés	*14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables fractionnables**
Enfant ≥ 25 ans n'étant pas lui-même parent	L. 622-2 CGCT	Oui	5 jours ouvrés	*12 jours ouvrables**
Personne < 25 ans à la charge effective de l'agent	L. 622-2 CGCT	Oui	0 jour ouvré	*14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables fractionnables**
Père, mère, conjoint	L. 622-1 CGCT + circulaire FP7 n°002874 + instruction n°7 du 23 mars 1950	Oui	5 jours ouvrés	3 jours ouvrables*
Petits-enfants, beau-parent	L. 622-1 CGCT	Oui	5 jours ouvrés	1 jour ouvrable
Belle-fille, beau-fils, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine	L. 622-1 CGCT	Oui	1 jours ouvré	0 jour
Naissance/adoption				
Enfants	L. 622-1 CGCT	Oui	Droit commun	
Maladie très grave nécessitant la présence de l'agent				
Enfant, père, mère, conjoint	L. 622-1 CGCT + circulaire FP7 n°002874 + instruction n°7 du 23 mars 1950	Oui	5 jours ouvrés	3 jours ouvrables
Beaux-parents	L. 622-1 CGCT	Oui	5 jours ouvrés	0 jour
Beau-fils, belle-fille, autre ascendant	L. 622-1 CGCT	Oui	3 jours ouvrés	0 jour
Enfant < 16 ans ou handicapé				
Soins et garde d'enfant	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Oui	12 jours par an	6 jours par an par famille
Garde d'enfant si la garde habituelle n'est pas possible	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Oui	0 jour	
Soins et garde d'enfant (agent démontrant avoir la charge seul de l'enfant ou dont le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation spéciales d'absence)	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Oui	12 jours par an	12 jours par an par famille
Garde d'enfant si la garde habituelle n'est pas possible (agent démontrant avoir la charge seul de l'enfant ou dont le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation spéciales d'absence)	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Oui	0 jour	
Rentrée scolaire (jusqu'à l'admission en classe de 6e incluse)		Non	1 heure le jour de la rentrée pour l'un des parents	1/2 journée le jour de la rentrée pour l'un des parents

*majoration possible pour délais de route de 48 heures maximum